

## REORLD MEDIA

Société Anonyme au capital de 569.397,66 €  
Siège social : 16, rue du Dôme – 92100 Boulogne-Billancourt  
439 546 011 RCS NANTERRE

---

### TEXTE DES RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 8 JUIN 2016

---

Les Actionnaires de la société REORLD MEDIA sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire le **mercredi 8 juin 2016 à 9 heures**, dans les bureaux cabinet LERINS JOBARD CHEMLA AVOCATS AARPI – 50, boulevard de Courcelles – 75017 PARIS, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### ORDRE DU JOUR

- ♦ lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration (comprenant le rapport de gestion du groupe) ;
- ♦ lecture du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale sur les résolutions proposées à l'Assemblée ;
- ♦ lecture des rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels et consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2015 et sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
- ♦ Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur la délégation pour procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, notamment des bons de souscription d'actions attribués gratuitement à tous les actionnaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- ♦ Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur la délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public, par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- ♦ Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur la délégation à l'effet de décider d'une ou plusieurs augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories définies de personnes ;
- ♦ Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur la délégation pour procéder à des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'un placement privé (articles L.411-2 II du Code Monétaire et Financier et L.225-136 3° du Code de Commerce) ;
- ♦ le rapport des Commissaires aux Comptes sur la délégation à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto détenues ;

- ♦ Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur l'autorisation à conférer au Conseil d'Administration pour procéder à des augmentations de capital au profit des salariés ;
- ♦ Lecture du rapport du Commissaire aux apports conformément aux dispositions de l'article L.225-147 relatif aux avantages particuliers ;
- ♦ A titre ordinaire
- ♦ approbation des rapports, bilan et comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;
- ♦ approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;
- ♦ approbation des conventions visées à l'article L.225-38 à L.225-40 du Code de commerce ;
- ♦ quitus aux administrateurs, Directeur Général et au Directeur Général Délégué et aux Commissaires aux Comptes pour l'exercice 2015 ;
- ♦ affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;
- ♦ dépenses et charges visée à l'article 39-4 du Code général des impôts ;
- ♦ fixation du montant des jetons de présence à attribuer au Conseil d'administration ;
- ♦ Autorisation de rachat par la Société de ses propres actions ;

#### A titre extraordinaire

- ♦ Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, notamment des bons de souscription d'actions attribués gratuitement à tous les actionnaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- ♦ Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public, par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- ♦ Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de décider d'une ou plusieurs augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories définies de personnes ;
- ♦ Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories définies de personnes ;
- ♦ Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par l'émission d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'un placement privé (articles L.411-2 II du Code Monétaire et Financier et L 225-136 3° du Code de Commerce) ;

- ♦ Limitation globale des autorisations d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- ♦ Délégation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto détenues ;
- ♦ Délégation à consentir au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés ayant adhéré à un plan d'épargne entreprise ;
- ♦ Création d'actions de préférence convertibles en actions ordinaires et modification corrélative des statuts ; Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions de préférence, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription ;
- ♦ Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions de préférence de la Société au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux ;
- ♦ Décision d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription d'un montant total de 3.999.999,70 € se décomposant en 43.243,24 € de valeur nominale et 3.956.756,46 € de prime d'émission par émission et création de 2.162.162 actions nouvelles au prix unitaire de 1,85 € ;
- ♦ Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la société MONTJOIE INVESTMENTS à concurrence de 2.162.162 actions ;
- ♦ Modification de l'article 7 des statuts intitulé « forme des actions »
- ♦ Suppression de l'article 17 des statuts de la Société aux fins de supprimer l'obligation pour les administrateurs d'être titulaire d'une action ;
- ♦ Modification de l'article 32 des statuts intitulé « Admissions aux Assemblées - Pouvoirs » ;
- ♦ Modification de l'article 3 des statuts intitulé « Objet » ;
- ♦ pouvoirs pour les formalités ;
- ♦ questions diverses.

## **PROJET DE TEXTE DES RESOLUTIONS**

### **PREMIÈRE RÉOLUTION**

*(approbation des rapports, bilan et comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2015)*

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'activité et la situation de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et sur les comptes dudit exercice ;

- du rapport des Commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission relativement audit exercice,

approuve les comptes sociaux et le bilan de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2015 tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

### **DEUXIÈME RÉOLUTION**

*(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015)*

L'assemblée générale, après que le rapport de gestion du Groupe REWORLD MEDIA lui ait été présenté et connaissance prise du rapport général des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015 approuve lesdits comptes consolidés afférents audit exercice tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

### **TROISIÈME RÉOLUTION**

*(approbation des conventions visées à l'article L.225-38 à L.225-40 du Code de commerce)*

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de Commerce et statuant sur ce rapport, approuve conformément à ce rapport toutes les conventions et opérations traitées ou exécutées au cours de l'exercice, dans les conditions prévues aux articles L. 225-38 à L. 225-40 du Code de Commerce.

### **QUATRIÈME RÉOLUTION**

*(quitus aux administrateurs, Directeur Général et au Directeur Général Délégué et aux Commissaires aux Comptes pour l'exercice 2015)*

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des deux résolutions qui précèdent, donne aux administrateurs, Directeur Général et au Directeur Général Délégué de la Société quitus, pleine et entière décharge de l'exécution de leur mandat et aux Commissaires aux Comptes quitus de leur mission pour ledit exercice.

### **CINQUIÈME RÉOLUTION**

*(affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2015)*

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la première résolution décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2015 s'élevant à 1.227.701 € de la façon suivante :

- au compte "réserve légale" pour	52.896 €
- au compte "report à nouveau" pour	1.174.805 €

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé que la Société n'a procédé à aucune distribution de dividende au titre des trois exercices précédents.

## **SIXIÈME RÉSOLUTION**

*(dépenses et charges visée à l'article 39-4 du Code général des impôts)*

Conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Associée Unique constate qu'aucune charge ni aucune dépense somptuaire visée à l'article 39-4 du même code n'a été enregistrée au cours de l'exercice.

## **SEPTIEME RÉSOLUTION**

*(fixation du montant des jetons de présence à attribuer au Conseil d'administration)*

L'assemblée générale donne acte au Conseil d'Administration de l'abandon par celui-ci de toute prétention à l'attribution de jetons de présence au titre de l'exercice 2016.

## **HUITIEME RESOLUTION**

*(Autorisation de rachat par la Société de ses propres actions)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise, conformément aux articles L.225-206II, L.225-208, L.225-209 et suivants du Code de Commerce, le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires,

A acheter les actions de la Société et à intervenir en bourse ou autrement sur les actions de la Société et dans les conditions suivantes :

- prix maximal d'achat par action : trois euros (3 €) (hors frais d'acquisition)
- montant global maximum affecté au programme de rachat d'actions : six millions sept cent soixante et onze mille sept cent soixante dix-sept euros (6.771.777 €)
- le nombre d'actions que la société pourra acquérir ne pourra excéder plus de dix pour-cent (10 %) du nombre d'actions composant le capital social à la date de réalisation des rachats

En cas d'opération sur le capital de la Société et plus particulièrement en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas, soit d'une division, soit d'un regroupement de titres, les prix indiqués ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital à ce jour avant l'opération et le nombre de ces actions après l'opération.

La présente autorisation a pour objet de permettre à la Société d'utiliser les possibilités d'interventions sur actions propres notamment en vue de :

- leur attribution ou cession aux salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi française ou étrangère, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les

conditions prévues par la loi, d'options d'achat d'actions (articles L.225-177 et suivants du Code de Commerce), d'attributions gratuites d'actions (articles L.225-197-1 et suivants du Code de Commerce), de tous plans d'actionnariat des salariés ainsi que de réaliser toute opération de couverture afférente aux plans d'actionnariat des salariés précités ; ou

- animer le marché de l'action de la Société ou favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations des titres de la Société ou éviter les décalages de cours non justifiés par la tendance du marché au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'AMF, conclu avec un prestataire de services d'investissement intervenant pour le compte de la Société à l'achat ou à la vente; ou
- de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
- de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés, sous réserve de l'adoption par l'assemblée générale extraordinaire de la dix-neuvième résolution ci-après ; ou
- de la conservation des actions achetées et de leur remise (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport.

Les actions pourront, à tout moment dans les limites de la réglementation en vigueur, être acquises, cédées, échangées ou transférées, que ce soit sur le marché, de gré à gré ou autrement, par tous moyens et, notamment, par transfert de blocs, par des opérations optionnelles ou par utilisation de tous produits dérivés.

Le Conseil d'Administration aura la faculté d'affecter à l'un ou l'autre de ces objectifs la totalité des actions actuellement auto-détenues par la Société aux conditions prévues dans le présent programme de rachat. Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'Administration, avec faculté de délégation, pour mettre en œuvre la présente résolution.

En vue d'assurer l'exécution de la présente autorisation, tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'Administration pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et tout autre organisme, remplir toutes autres formalités et d'une manière générale, faire le nécessaire.

Cette autorisation est donnée à compter de la présente Assemblée Générale pour une période de dix-huit (18) mois et annule toute autorisation antérieure ayant le même objet.

### **A titre extraordinaire**

#### **NEUVIEME RESOLUTION**

*(Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, notamment des bons de souscription d'actions attribués gratuitement à tous les actionnaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, constatant que le capital social est intégralement libéré :

- (i) délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, en application des dispositions des articles L.225-129 à L.225-129-6 et L.228-91 et suivants du Code de Commerce, sa compétence à l'effet de décider, en France ou à l'étranger, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'une ou plusieurs augmentations de capital immédiates et/ou à terme par l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, l'émission (i) d'actions de la Société à l'exclusion d'actions de préférence, (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes) par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, émises à titres gratuit ou non, étant précisé que les actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent accès confèrent les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Conformément à l'article L 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société ou dont cette dernière possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- (ii) décide de fixer comme suit les montants maximums des émissions susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la présente délégation :
- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, (y compris via des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital telles que des obligations convertibles) est fixé à **126.000** € (à savoir 6.300.000 actions de 0,02 € de valeur nominale suite à la réduction de capital), auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles
  - le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital telles que des obligations convertibles susceptibles d'être émises en vertu de la délégation susvisée ne pourra être supérieur à **5.000.000** €, ou sa contre-valeur en devises étrangères.
- (iii) décide que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en numéraire et/ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.
- (iv) décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le Conseil d'Administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

- (v) si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celle-ci atteigne, au moins, les trois-quarts au moins de l'émission décidée
  - répartir librement tout ou partie des actions non souscrites ou, selon le cas, des valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais qui n'ont pas été souscrites à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible
  - offrir au public tout ou partie des actions ou, selon le cas, des valeurs mobilières, non souscrites
- (vi) constate que, le cas échéant, la délégation susvisée emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.
- (vii) décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions, étant précisé que le Conseil d'Administration aura la faculté de décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.
- (i) décide que le prix de souscription des actions à émettre, immédiatement ou à terme, par le Conseil d'Administration en vertu de la présente délégation sera déterminé par celui-ci et devra être au moins égal au prix fixé par référence à l'un et/ou l'autre des critères suivants :
- un prix fixé selon une approche dite « *multicritères* », conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte notamment, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de la Société
  - 80 % de la moyenne des cours de clôture des vingt dernières séances de bourse de l'action REWORLD MEDIA sur le marché Alternext de NYSE Euronext Paris SA (précédant la fixation du prix de souscription par le Conseil d'Administration
- (viii) le prix d'émission des autres valeurs mobilières donnant accès au capital serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée de celle perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa ci-dessus.
- (ix) décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, dans les conditions fixées par la loi, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de, sans que cette liste soit limitative :
- déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer
  - arrêter les prix et conditions des émissions
  - fixer les montants à émettre, la possibilité de fixer la date de jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre
  - déterminer le mode de libération des actions ou autres titres émis et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou échange
  - suspendre le cas échéant l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois



- en cas d'émission d'obligations ou d'autres titres de créances (y compris en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créances), de déterminer leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de Commerce) de fixer le taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et les modalités de paiement des intérêts, la durée de l'emprunt (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés), de remboursement, d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) et de rachat, et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres ; le cas échéant, ces titres pourront être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou pourront prévoir la faculté pour la société d'émettre des titres de créances (assimilables ou non) en paiement d'intérêt dont le versement aurait été suspendu par la Société ; modifier pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités ci-dessus, dans le respect des procédures légales applicables
  - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, les droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre
  - procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres
  - à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter à plein la réserve légale
  - fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital social conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles
  - prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des droits, actions ou valeurs mobilières émises aux négociations sur Alternext ou tout autre marché, et constater la réalisation de la ou des augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts
- (x) prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de ladite délégation
- (xi) prend acte que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet

- (xii) décide que la présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée

### **DIXIEME RESOLUTION**

*(Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public, par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires sans indication de bénéficiaires par offre au public de titres financiers, et après avoir constaté que le capital est entièrement libéré

i) délègue sa compétence au Conseil d'Administration conformément aux dispositions des articles L.225-129 à L.225-129-6, L.225-135, L.225-135-1, L.225-136, L.225-148 et L.228-91 à L.228-93 du Code de Commerce, à l'effet de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en faisant une offre au public (tel que ce terme est défini à l'article L411-1 du Code Monétaire et Financier), par émission avec suppression du droit préférentiel de souscription (i) d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence) et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par tous moyens (dont notamment des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital telles que des obligations convertibles) au capital de la Société, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de Commerce, que ce soit par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières devra être opérée en numéraire et que ces titres ne pourront pas être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de Commerce ; lesdites actions nouvelles conféreront les mêmes droits que les actions anciennes (sous réserve, le cas échéant, de leur date de jouissance) ;

ii) décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions qui pourront être décidées par le Conseil d'Administration en vertu de la présente délégation de compétence :

- le montant nominal maximal de la ou des augmentation(s) de capital susceptible(s) d'être réalisée(s) immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder **126.000** € (à savoir 6.300.000 actions de 0,02 € de valeur nominale suite à la réduction de capital); le plafond ainsi arrêté n'inclut pas la valeur nominale globale des actions supplémentaires à émettre éventuellement, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital
- le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital telles que des obligations convertibles susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée ne pourra être supérieur à **5.000.000** € ou la contre-valeur de ce montant en monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies

iii) décide de supprimer, conformément à l'article L. 225-135 du Code de Commerce, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'Administration en application de l'article L. 225-135, 2<sup>ème</sup> alinéa du Code de Commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire ;

iv) prend acte du fait que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ou répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;

v) prend acte que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente délégation de compétence et donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;

vi) décide que le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles sera fixé par le Conseil d'Administration et sera au moins égal au prix fixé par référence à l'un et/ou l'autre des critères suivants :

- un prix fixé selon une approche dite « *multicritères* », conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte notamment, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de la Société
- 80 % de la moyenne des cours de clôture des vingt (20) dernières séances de bourse de l'action REWORLD MEDIA sur le marché Alternext de NYSE Euronext Paris SA précédant la fixation du prix de souscription par le Conseil d'Administration.

vii) Le prix d'émission des autres valeurs mobilières donnant accès au capital serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée de celle perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa ci-dessus ;

viii) décide que les actions ordinaires nouvelles émises au titre de la présente délégation seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales. Elles porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été souscrites ;

ix) décide que la souscription des valeurs mobilières pouvant être émises en vertu de la présente délégation pourra être opérée en numéraire et/ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;

x) décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, pour mettre en

œuvre, ou non, la présente délégation dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions ci-dessus précisées, à l'effet notamment de :

- arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des titres ou valeurs mobilières à émettre, avec ou sans prime et modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités ainsi arrêtées, dans le respect des formalités applicables,
- fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des valeurs mobilières à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, d'exercice, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution,
- en cas d'émission d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société, de déterminer leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de Commerce) de fixer le taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et les modalités de paiement des intérêts, la durée de l'emprunt (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés), de remboursement, d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) et de rachat, et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres ; le cas échéant, ces titres pourront être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou pourront prévoir la faculté pour la société d'émettre des titres de créances (assimilables ou non) en paiement d'intérêt dont le versement aurait été suspendu par la Société ; modifier pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités ci-dessus, dans le respect des procédures légales applicables,
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, les droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre,
- fixer précisément la liste des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au sein des catégories de personnes visées à la résolution suivante et le nombre de titres à réserver à chacun d'eux,
- conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées,
- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières,
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois,
- assurer la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et contractuelles,
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
- limiter le montant de toute augmentation de capital réalisée dans le cadre de la présente autorisation dans les conditions légales,
- décider, le cas échéant, au plus tard lors de la réunion de fixation des conditions définitives de l'émission de titres, d'augmenter le nombre de titres d'un montant maximal supplémentaire de 15 % (quinze pour cent) du nombre de titres initialement envisagé, aux

fins de répondre aux demandes excédentaires exprimées dans le cadre de l'offre au public, au titre d'une "**Clause d'Extension**",

- pour (a) mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet ; (b) procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il déterminera, à l'émission de valeurs mobilières, ainsi que, le cas échéant, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts ; (c) procéder à toutes formalités et prendre toutes mesures utiles à la réalisation des émissions décidées en vertu de la présente délégation,

xi) prend acte que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet ;

xii) décide que la présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée ;

xiii) rappelle que les modalités définitives de l'opération feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L.225-129-5 du Code de Commerce, que le Conseil d'Administration établira au moment où il fera usage de la délégation de compétence à lui conférée par la présente Assemblée. Les Commissaires aux Comptes établiront également un rapport complémentaire à cette occasion.

#### **ONZIEME RESOLUTION**

*(Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de décider d'une ou plusieurs augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories définies de personnes)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes,

sous la condition suspensive de l'approbation de la résolution suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes,

- (i) décide de déléguer au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, en application des dispositions des articles L 225-129 et suivants du Code de Commerce, notamment les articles L 225-129-2, L 225-135, L 225-138, L 228-91 à L 228-93 du Code de Commerce, sa compétence pour décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'une ou plusieurs augmentations de capital immédiates et/ou à terme par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des catégories de personnes définies à la résolution suivante, l'émission d'actions ordinaires de la Société ainsi que toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens (dont notamment des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital telles que des obligations convertibles), immédiatement et /ou à terme, au capital de la Société,

Conformément à l'article L 228-93 du Code de Commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société ou dont cette dernière possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- (ii) décide de fixer comme suit les montants maximums des émissions susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la présente délégation :
- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, (y compris via des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital telles que des obligations convertibles) est fixé à **160.000 €** (à savoir 8.000.000 actions de 0,02 €) de valeur nominale suite à la réduction de capital), auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles, étant précisé que ce plafond est commun aux augmentations de capital qui seraient réalisées en vertu de la **13<sup>ème</sup> résolution** ci-après;
  - le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital telles que des obligations convertibles susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée ne pourra être supérieur à **5.000.000 €**, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond est commun aux émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital qui seraient réalisées en vertu de la **13<sup>ème</sup> résolution** ci-après ;
- (iii) prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels donnent droit les valeurs mobilières donnant accès à terme au capital susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation.
- (iv) décide que le prix de souscription des actions à émettre, immédiatement ou à terme, par le Conseil d'Administration en vertu de la présente délégation sera déterminé par celui-ci et devra être au moins égal au prix fixé par référence à l'un et/ou l'autre des critères suivants :
- un prix fixé selon une approche dite « *multicritères* », conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte notamment, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de la Société
  - 90 % de la moyenne des cours de clôture des vingt dernières séances de bourse de l'action REWORLD MEDIA sur le marché Alternext de NYSE Euronext Paris SA (ou de toute autre marché boursier si les actions de la Société devaient être admises à la cotation sur un autre marché) précédant la fixation du prix de souscription par le Conseil d'Administration.
- (v) Le prix d'émission des autres valeurs mobilières donnant accès au capital serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée de celle perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa ci-dessus.

- (vi) décide que la souscription des valeurs mobilières pouvant être émises en vertu de la présente délégation pourra être opérée en numéraire et/ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.
- (vii) décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celle-ci atteigne, au moins, les trois-quarts au moins de l'émission décidée
  - répartir librement tout ou partie des actions non souscrites ou, selon le cas, des valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais qui n'ont pas été souscrites à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible
  - offrir au public tout ou partie des actions ou, selon le cas, des valeurs mobilières, non souscrites
- (viii) les actions émises en vertu de la présente délégation seront immédiatement négociables et seront dès leur émission soumises à toutes les dispositions statutaires, jouiront des mêmes droits, seront entièrement assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance courante.
- (ix) décide que les valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation pourront faire l'objet d'une demande d'admission sur le marché Alternext d'Euronext Paris SA (ou de toute autre marché boursier si les actions de la Société devaient être admises à la cotation sur un autre marché).
- (x) confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, et sans que cette liste soit limitative :
- arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des titres ou valeurs mobilières à émettre, avec ou sans prime et modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités ainsi arrêtées, dans le respect des formalités applicables.
  - fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des valeurs mobilières à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, d'exercice, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution.
  - en cas d'émission d'obligations ou d'autres titres de créances (y compris en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créances), de déterminer leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de Commerce) de fixer le taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et les modalités de paiement des intérêts, la durée de l'emprunt (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés), de remboursement, d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) et de rachat, et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de

suspension ou de non-paiement des intérêts, la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres ; le cas échéant, ces titres pourront être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou pourront prévoir la faculté pour la société d'émettre des titres de créances (assimilables ou non) en paiement d'intérêt dont le versement aurait été suspendu par la Société ; modifier pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités ci-dessus, dans le respect des procédures légales applicables.

- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, les droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre.
- fixer précisément la liste des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au sein des catégories de personnes visées à la résolution suivante et le nombre de titres à réserver à chacun d'eux.
- conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées
- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières.
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois.
- assurer la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires.
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital.
- limiter le montant de toute augmentation de capital réalisée dans le cadre de la présente autorisation dans les conditions légales.
- accroître de 15 % le nombre d'actions pouvant être souscrites en cas de sur-souscription de toute augmentation de capital opérée dans le cadre de la présente autorisation, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de Commerce.
- pour (a) mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet ; (b) procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il déterminera, à l'émission de valeurs mobilières, ainsi que, le cas échéant, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts ; (c) procéder à toutes formalités et prendre toutes mesures utiles à la réalisation des émissions décidées en vertu de la présente délégation.

(xi) prend acte que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

(xii) décide que la présente délégation est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée



- (xiii) rappelle que pour le cas où le Conseil d'Administration ferait usage de la présente délégation, il lui appartiendra d'en rendre compte à l'Assemblée Générale suivante, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

#### **DOUZIEME RESOLUTION**

*(Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories définies de personnes)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration ainsi que du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, se prononçant dans le cadre des articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de Commerce,

- (i) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux augmentations de capital qui pourront être décidées par le Conseil d'Administration en vertu de la délégation qui précède, au profit des catégories de personnes répondant aux caractéristiques suivantes :
- membres du personnel que le Conseil d'Administration déterminera parmi les salariés, en France ou à l'étranger, et les mandataires sociaux de la Société ou de ses filiales
  - toutes personnes physiques ou morales ayant cédé ou s'étant engagée à céder des titres représentatifs, immédiatement ou à terme, de manière certaine ou éventuelle, du capital et/ou des droits de vote d'une société dans la mesure où il s'agit de titres ayant été acquis ou devant être acquis par la Société ou toute autre société dont la Société détient ou détiendrait le contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.
- (ii) décide de déléguer au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, le soin de fixer précisément la liste des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au sein desdites catégories de personnes et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux.

#### **TREIZIEME RESOLUTION**

*(Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par l'émission d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'un placement privé (articles L.411-2 II du Code Monétaire et Financière et L 225-136 3° du Code de Commerce))*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes :

- (i) décide de déléguer au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.225-129-2, L.225-135 L.225-136-3°, et L.225-91 et suivants du Code de Commerce et de l'article L.411-2 II du

Code Monétaire et Financier, sa compétence pour décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, d'une ou plusieurs augmentations de capital immédiates et/ou à terme, au moyen d'un placement privé réservé à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, tels que définis par l'article D. 411-1 du Code Monétaire et Financier.

- (ii) autorise le Conseil d'Administration à procéder aux augmentations du capital par l'émission, soit en euros soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence) ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès par tous moyens (dont notamment des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital telles que des obligations convertibles), immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes) par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, émises à titres gratuit ou non.
- (iii) conformément à l'article L.228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.
- (iv) constate que cette délégation emporte de plein droit suppression du droit préférentiel de souscription des associés aux actions ordinaires et aux autres valeurs mobilières donnant accès au capital, susceptibles d'être émises, au profit des investisseurs qualifiés ou du cercle restreint d'investisseurs visés ci-dessus.
- (v) décide de fixer comme suit les montants maximums des émissions susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la présente délégation :
  - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, (y compris via des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital telles que des obligations convertibles) est fixé à **160.000 €** (à savoir 8.000.000 actions de 0,02 €) de valeur nominale suite à la réduction de capital), auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et d'actions gratuites conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ; ce plafond ne pourra excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de la présente Assemblée Générale, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée à l'article L.411-2 II du Code Monétaire et Financier est limitée à 20% du capital de la Société par an, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du Conseil d'Administration d'utilisation de la présente délégation) étant précisé que ce plafond est commun aux émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital qui seraient réalisées en vertu de la **11<sup>ème</sup> résolution** ci-après ;
  - le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital telles que des obligations convertibles susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée ne pourra être supérieur à **5.000.000 €**, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond est commun

aux émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital qui seraient réalisées en vertu de la **11<sup>ème</sup> résolution** ci-après ;.

- (xiv) décide que le prix de souscription des actions à émettre, immédiatement ou à terme, par le Conseil d'Administration en vertu de la présente délégation sera déterminé par celui-ci et devra être au moins égal au prix fixé par référence à l'un et/ou l'autre des critères suivants :
- un prix fixé selon une approche dite « *multicritères* », conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte notamment, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de la Société
  - 90 % de la moyenne des cours de clôture des vingt dernières séances de bourse de l'action REWORLD sur le marché Alternext de NYSE Euronext Paris SA (ou de toute autre marché boursier si les actions de la Société devaient être admises à la cotation sur un autre marché) précédant la fixation du prix de souscription par le Conseil d'Administration
- (vi) le prix d'émission des autres valeurs mobilières donnant accès au capital serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée de celle perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa ci-dessus.
- (vii) décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois quarts de l'émission augmentée
  - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits
  - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits
- (viii) décide que les valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation pourront faire l'objet d'une demande d'admission sur Alternext d'Euronext Paris SA (ou de toute autre marché boursier si les actions de la Société devaient être admises à la cotation sur un autre marché).
- (ix) donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, à l'effet, sans que cette liste soit limitative :
- de mettre en œuvre la présente délégation, choisir la ou les époques de sa réalisation
  - de choisir librement les investisseurs qualifiés ou les investisseurs compris dans le cercle restreint d'investisseurs bénéficiaires de l'émission ou des émissions, conformément aux dispositions légales et réglementaires susvisées, de déterminer les valeurs mobilières à émettre ainsi que le pourcentage de capital dont l'émission est réservée à chacun de ces investisseurs.
  - d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des titres ou valeurs mobilières à émettre, avec ou

sans prime et modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités ainsi arrêtées, dans le respect des formalités applicables.

- de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des valeurs mobilières à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, d'exercice, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution.
- en cas d'émission d'obligations ou d'autres titres de créances (y compris en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créances), de déterminer leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de Commerce) de fixer le taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et les modalités de paiement des intérêts, la durée de l'emprunt (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés), de remboursement, d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) et de rachat, et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres ; le cas échéant, ces titres pourront être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou pourront prévoir la faculté pour la société d'émettre des titres de créances (assimilables ou non) en paiement d'intérêt dont le versement aurait été suspendu par la Société ; modifier pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités ci-dessus, dans le respect des procédures légales applicables.
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, les droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre.
- conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées.
- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières.
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois.
- assurer la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital.
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder à la modification corrélative des statuts et procéder à toutes formalités et prendre toutes mesures utiles à la réalisation des émissions décidées en vertu de la présente délégation.
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

- (x) prend acte que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet
- (xi) décide que la présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée
- (xii) rappelle que pour le cas où le Conseil d'Administration ferait usage de la présente délégation, il lui appartiendra d'en rendre compte à l'Assemblée Générale suivante, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

## **QUATORZIEME RESOLUTION**

*(Limitation globale des autorisations d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil et en conséquence de l'adoption de la **résolution 11**, la **résolution 12** et la **résolution 13**, qui précèdent, décide de fixer à la somme de :

1. **300.000 €** le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées (à savoir 15.000.000 actions de 0,02 € de valeur nominale suite à la réduction de capital), immédiatement ou à terme, (y compris via des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital telles que des obligations convertibles) en vertu de la **résolution 11**, la **résolution 12** et la **résolution 13**, auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et d'actions gratuites conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ;
2. **5.000.000 €** le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital telles que des obligations convertibles susceptibles d'être émis en vertu de la de la **résolution 11**, la **résolution 12** et la **résolution 13**, ou sa contre-valeur en devises étrangères

## **QUINZIEME RESOLUTION**

*(Délégation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto détenues)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, autorise le Conseil d'Administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce et L. 225-213 du même Code.

Le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de la présente autorisation, pendant une période de vingt-quatre (24) mois, est de dix pour-cent (10 %) des actions composant le capital de la Société étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

Cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues. Elle est donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter de ce jour.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de délégation, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées

en vertu de la présente autorisation, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités.

### **SEIZIEME RESOLUTION**

*(Délégation à consentir au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés ayant adhéré à un plan d'épargne entreprise)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et agissant pour se conformer aux dispositions des articles L.225-129 et L.225-129-6 du Code de Commerce et des articles L.3332-18 à L. 3332-24 du Code du Travail,

- (i) décide d'autoriser le Conseil d'Administration à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, le cas échéant, par tranches distinctes, par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, réservées la souscription, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, aux adhérents à un Plan d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel les articles L.3332-18 à L. 3332-24 du Code du Travail permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) qui seraient mis en place au sein de la Société ainsi que des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de Commerce
- (ii) décide de fixer à trois pour-cent (3 %) du capital social de la Société à ce jour le nombre maximal d'actions pouvant être souscrites par les adhérents.
- (iii) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur des adhérents auxdits plans.
- (iv) décide que le prix de souscription des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera fixé conformément aux dispositions des articles L.3332-18 à L. 3332-24 du Code du Travail.
- (v) autorise le Conseil d'Administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au prix de souscription des actions, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires.
- (vi) prend acte que la présente autorisation emporte renonciation des actionnaires à tout droit aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital gratuites qui seraient émises par application de la présente résolution.
- (vii) décide que les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'Administration dans les conditions fixées par la réglementation.

- (viii) décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet de fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts et notamment :
- décider que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes de placements collectifs de valeurs mobilières
  - fixer les conditions et modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et notamment de jouissance, les modalités de libération, le prix de souscription des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions légales
  - arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions
  - fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres de capital ou de leurs valeurs mobilières donnant accès au capital
  - constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital qui seront effectivement souscrits
  - sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation
  - prendre toute mesure pour la réalisation des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci et apporter aux statuts les modifications corrélatives à ces augmentations de capital
- (ix) décide de fixer à dix-huit (18) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation d'émission faisant l'objet de la présente délégation
- (x) décide que le Conseil d'Administration pourra déléguer à toute personne habilitée par la loi de décider la réalisation de l'émission, ainsi que celui d'y surseoir, dans les limites et selon les modalités qu'il pourra préalablement fixer.

#### **DIX-SEPTIEME RESOLUTION**

*(Création d'une nouvelle catégorie d'actions constituée d'actions de préférence, régies par les articles L.228-11 et suivants du Code de commerce, modification corrélative des statuts, délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions de préférence emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription).*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, du rapport spécial des Commissaires aux comptes et du rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers, sous condition suspensive de l'adoption de la **18<sup>ème</sup> résolution** :



- (i) décide, en application des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce, de créer une nouvelle catégorie d'actions, à savoir des actions de préférence, et d'introduire dans les statuts de la Société la faculté de créer une ou plusieurs catégories d'actions de préférence, dont les caractéristiques et les modalités de conversion en actions ordinaires sont fixées comme indiqué ci-après ;
- (ii) approuve les caractéristiques et les modalités des actions de préférence indiquées ci-après ;
- (iii) décide que l'émission d'actions de préférence ne pourra être décidée que dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions aux membres du personnel salarié ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui sont liés directement ou indirectement à la Société conformément aux dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- (iv) décide que l'émission des actions de préférence emporte, de plein droit, renonciation corrélative des actionnaires, au profit des attributaires, à leur droit préférentiel de souscription auxdites actions de préférence ;
- (v) décide, en conséquence, que le capital de la Société sera composé de trois catégories d'actions : les actions ordinaires et les actions de préférence de Tranche 1 et de Tranche 2 ;
- (vi) décide que l'admission des actions de préférence aux négociations sur le marché Alternext Euronext Paris ne sera pas demandée ;
- (vii) décide que la valeur nominale unitaire des actions de préférence sera identique à celles des actions ordinaires ;
- (viii) décide que les actions de préférence ne conféreront aucun droit de vote aux assemblées ; les titulaires d'actions de préférence auront par ailleurs le droit de participer à une assemblée spéciale dans les conditions prévues par l'article L.225-99 du Code de commerce et par les statuts de la Société, en cas de modification des droits attachés à cette catégorie d'actions ;
- (ix) les actions de préférence ne bénéficieront pas d'un droit aux dividendes ; en cas de liquidation de la société, les actions de préférence bénéficieront du même droit au boni de liquidation que les actions ordinaires, à savoir la quote-part que leur montant nominal représente dans le capital social ;
- (x) décide que les actions de préférence n'auront pas de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital ou toute opération avec droit sur les actions ordinaires ; en revanche, le ratio de conversion visé sous la résolution de la présente Assemblée ou qui pourrait être fixé par toute résolution ultérieure de même nature, sera ajusté de façon à préserver les droits des titulaires dans les conditions prévues contractuellement à cet effet dans le règlement du plan d'attribution gratuite d'actions de préférence ;
- (xi) décide - après avoir pris acte que, dans la mesure où les actions de préférence ne pourront être émises que dans le cadre d'une attribution d'actions aux membres du personnel salarié ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés ou groupements qui sont liés

directement ou indirectement à la Société conformément aux dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, que les actions de préférence seront converties en actions ordinaires :

### **Conversion des Actions de Préférence Tranche 1**

A l'issue de la période de conservation des Actions de Préférence Tranche 1 (la « **Période de Conservation Tranche 1** ») (la « **Date d'Echéance de la Période de Conservation Tranche 1** »), telle que déterminée par le Conseil d'Administration dans le plan d'actions gratuites d'Actions de Préférence Tranche 1 décidant de leur attribution, chaque titulaire, d'Actions de Préférence Tranche 1 dispose du droit de convertir tout ou partie des Actions de Préférence Tranche 1 qu'il détient en Actions Ordinaires sous réserve de la réalisation des conditions ci-après et selon les modalités ci-après.

Il est précisé que :

- la période d'acquisition des Actions de Préférence Tranche 1 (la « **Période d'Acquisition Tranche 1** ») telle que fixée par le Conseil d'Administration ne pourra pas être inférieure à un (1) an ;
- la période de conservation des Actions de Préférence Tranche 1 (la « **Période de Conservation Tranche 1** ») (à savoir la période de conservation suivant la Période d'Acquisition Tranche 1) telle que fixée par le Conseil d'Administration ne pourra pas être inférieure à un (1) an ;
- « **Date d'Attribution Tranche 1** » est définie comme la date à laquelle un plan d'actions gratuites d'Actions de Préférence Tranche 1 est adopté par le Conseil d'Administration de la Société.

Les Actions de Préférence Tranche 1 pourront être converties en Actions Ordinaires, à la demande de leur titulaire, pendant une période de deux (2) mois débutant à compter de la date d'approbation par l'Assemblée Générale de REWORLD MEDIA des comptes sociaux et consolidés du Groupe REWORLD MEDIA au titre de l'exercice à clôturer le 31 décembre 2017 (la « **Période de Conversion Tranche 1** »), sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux opérations d'initiés et aux périodes de restriction d'intervention sur les titres de la Société, et, à défaut de demande de conversion durant cette période, seront automatiquement converties en actions ordinaires le lendemain de la clôture de la Période de Conversion Tranche 1 selon le Ratio de Conversion Tranche 1,

- sous réserve, pour les bénéficiaires ayant leur domicile fiscal hors de France, des adaptations de chacune de ces périodes qui auront, le cas échéant, été décidées par le Conseil d'Administration afin de se conformer aux dispositions légales et réglementaires locales, notamment fiscales, qui seraient applicables à l'attribution.

Chaque Action de Préférence Tranche 1 donnera droit à (le « **Ratio de Conversion Tranche 1** ») :

- un nombre maximum de cent (100) Actions Ordinaires en cas de réalisation de l'intégralité des critères de performance énoncés ci-après (les « **Critères de Performance Tranche 1** ») ;
- un nombre de une (1) Action Ordinaire en cas de non réalisation de l'un quelconque des Critères Minimum de Performance Tranche 1.

Le nombre d'Actions Ordinaires résultant de la conversion des Actions de Préférence Tranche 1 existantes à la date de Conversion sera calculé selon un ratio de conversion déterminé par le Conseil d'Administration en fonction de l'atteinte (critères cumulatifs) :

- d'un critère de CA au titre de l'exercice social à clôturer le 31 décembre 2017 (le « **CA 2017** ») ;
- d'un critère de REX au titre de l'exercice social à clôturer le 31 décembre 2017 (le « **REX 2017** ») ;
- d'un critère de Cours de Bourse 2017.

Le Conseil d'Administration aura la faculté de prévoir d'autres critères (dont notamment un critère de présence).

Le Conseil d'administration déterminera à cet effet au jour de la Date d'Attribution Tranche 1 :

- le critère de CA 2017 à partir duquel les Actions de Préférence Tranche 1 pourront (sous réserve de l'atteinte des autres Critères de Performance Tranche 1) donner droit à conversion ;
- le critère de REX 2017 à partir duquel les Actions de Préférence Tranche 1 pourront (sous réserve de l'atteinte des autres Critères de Performance Tranche 1) donner droit à conversion ;
- le critère de Cours de Bourse 2017 à partir duquel les Actions de Préférence Tranche 1 pourront (sous réserve de l'atteinte des autres Critères de Performance Tranche 1) donner droit à conversion.

Etant précisé que (les « **Critères Minimum de Performance Tranche 1** »):

- le critère de CA 2017 ne pourra en tout état de cause, être inférieur au CA réalisé par le Groupe REWORLD MEDIA au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;
- le critère de REX 2017 ne pourra en tout état de cause, être inférieur au REX réalisé par le Groupe REWORLD MEDIA au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;

Au sens du présent article :

- « **CA** » signifie le chiffre d'affaires consolidé du Groupe REWORLD MEDIA résultant des comptes consolidés certifiés et approuvés pour l'exercice social de 12 mois concerné ;
- « **REX** » signifie le résultat d'exploitation consolidé du Groupe REWORLD MEDIA résultant des comptes sociaux consolidés et approuvés pour l'exercice social de 12 mois concerné ;
- « **Cours de Bourse 2017** » signifie le cours moyen de l'action REWORLD MEDIA constaté à la clôture des quatre-vingt-dix (90) jours de bourse précédant la date du deuxième anniversaire de la Date d'Attribution Tranche 1.

### **Conversion des Actions de Préférence Tranche 2**

A l'issue de la période de conservation des Actions de Préférence Tranche 2 (la « **Période de Conservation Tranche 2** ») (la « **Date d'Échéance de la Période de Conservation Tranche 2** »), telle que déterminée par le Conseil d'Administration dans le plan d'actions gratuites d'Actions de Préférence Tranche 2 décidant de leur attribution, chaque titulaire, d'Actions de Préférence Tranche 2 dispose du droit de convertir tout ou partie des Actions de Préférence Tranche 2 qu'il détient en Actions Ordinaires sous réserve de la réalisation des conditions ci-après et selon les modalités ci-après.

Il est précisé que :

- la période d'acquisition des Actions de Préférence Tranche 2 (la « **Période d'Acquisition Tranche 2** ») telle que fixée par le Conseil d'Administration ne pourra pas être inférieure à un (1) an
- la période de conservation des Actions de Préférence Tranche 2 (la « **Période de Conservation Tranche 2** ») (à savoir la période de conservation suivant la Période d'Acquisition Tranche 2) telle que fixée par le Conseil d'Administration ne pourra pas être inférieure à deux (2) ans ;
- « **Date d'Attribution Tranche 2** » est définie comme la date à laquelle un plan d'actions gratuites d'Actions de Préférence Tranche 2 est adopté par le Conseil d'Administration de la Société.

Les Actions de Préférence Tranche 2 pourront être converties en Actions Ordinaires, à la demande de leur titulaire, pendant une période de deux (2) mois débutant à compter de la date d'approbation par l'Assemblée Générale de REWORLD MEDIA des comptes sociaux et consolidés du Groupe REWORLD MEDIA au titre de l'exercice à clôturer le 31 décembre 2018 (la « **Période de Conversion Tranche 2** »), sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux opérations d'initiés et aux périodes de restriction d'intervention sur les titres de la Société, et, à défaut de demande de conversion durant cette période, seront automatiquement converties en actions ordinaires le lendemain de la clôture de la Période de Conversion Tranche 2,

- sous réserve, pour les bénéficiaires ayant leur domicile fiscal hors de France, des adaptations de chacune de ces périodes qui auront, le cas échéant, été décidées par le Conseil d'Administration afin de se conformer aux dispositions légales et réglementaires locales, notamment fiscales, qui seraient applicables à l'attribution.

Chaque Action de Préférence Tranche 2 donnera droit à (le « **Ratio de Conversion Tranche 2** ») :

- un nombre maximum de cent (100) Actions Ordinaires en cas de réalisation de l'intégralité des critères de performance énoncés ci-après (les « **Critères de Performance Tranche 2** ») ;
- un nombre de une (1) Action Ordinaire en cas de non réalisation de l'un quelconque des Critères Minimum de Performance Tranche 2.

Le Conseil d'Administration aura la faculté de prévoir d'autres critères (dont notamment un critère de présence).

Le nombre d'Actions Ordinaires résultant de la conversion des Actions de Préférence Tranche 2 existantes à la date de Conversion sera calculé selon un ratio de conversion déterminé par le Conseil d'Administration en fonction de l'atteinte (critères cumulatifs) :

- d'un critère de CA au titre de l'exercice de l'exercice à clôturer le 31 décembre 2018 (le « **CA 2018** ») ;
- d'un critère de REX au titre de l'exercice de l'exercice à clôturer le 31 décembre 2018 (le « **REX 2018** ») ;
- d'un critère de Cours de Bourse 2018.

Etant précisé que le Conseil d'administration déterminera à cet effet au jour de la Date d'Attribution Tranche 2 :

- le critère de CA 2018 à partir duquel les Actions de Préférence Tranche 2 pourront (sous réserve de l'atteinte des autres Critères de Performance Tranche 2) donner droit à conversion ;
- le critère de REX 2018 à partir duquel les Actions de Préférence Tranche 2 pourront (sous réserve de l'atteinte des autres Critères de Performance Tranche 2) donner droit à conversion ;
- le critère de Cours de Bourse 2018 à partir duquel les Actions de Préférence Tranche 2 pourront (sous réserve de l'atteinte des autres Critères de Performance Tranche 2) donner droit à conversion ;

Etant précisé que (les « **Critères Minimum de Performance Tranche 2** »):

- le critère de CA 2018 ne pourra en tout état de cause, être inférieur au CA réalisé par le Groupe REWORLD MEDIA au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;
- le critère de REX 2018 ne pourra en tout état de cause, être inférieur au REX réalisé par le Groupe REWORLD MEDIA au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;

Au sens du présent article :

- « **CA** » signifie le chiffre d'affaires consolidé du Groupe REWORLD MEDIA résultant des comptes consolidés certifiés et approuvés pour l'exercice social de 12 mois concerné ;
- « **REX** » signifie le résultat d'exploitation consolidé du Groupe REWORLD MEDIA résultant des comptes consolidés certifiés et approuvés pour l'exercice social de 12 mois concerné ;
- « **Cours de Bourse 2018** » signifie le cours moyen de l'action REWORLD MEDIA constaté à la clôture des quatre-vingt-dix (90) jours de bourse précédant la date du troisième anniversaire de la Date d'Attribution Tranche 2.

#### **Dispositions communes**

Chaque Action de Préférence confère à son titulaire un droit au boni de liquidation proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente, étant toutefois précisé que ladite Action de Préférence ne donnera droit ni aux distributions de dividendes ni aux réserves de la Société.

Les Actions de Préférence sont dépourvues du droit de vote lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Cependant, les titulaires d'Actions de Préférence ont le droit de voter en assemblée spéciale des porteurs d'Actions de Préférence.

Les titulaires d'Actions de Préférence ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un titulaire d'Actions de Préférence ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Les Actions de Préférence sont privées de droits préférentiels de souscription pour toute augmentation de capital ou toute opération avec droit préférentiel de souscription sur les Actions Ordinaires et ne bénéficient pas des augmentations de capital par attribution gratuite d'actions nouvelles ou par majoration du montant nominal des actions ordinaires existantes réalisées par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise,

*ni des attributions gratuites de valeurs mobilières donnant accès à des actions réalisées au profit des titulaires d'Actions Ordinaires.*

*Les Actions de Préférence sont libérées intégralement lors de leur émission par incorporation des réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise de la Société à due concurrence.*

*En cas de modification ou d'amortissement du capital, les droits des titulaires d'Actions de Préférence seront ajustés ou modifiés par le Conseil d'Administration, conformément aux modalités prévues dans le règlement du plan d'attribution gratuite d'Actions de Préférence, de manière à préserver leurs droits.*

#### *Date de Convertibilité*

*Les Actions de Préférence ne pouvant être émises que dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions aux membres du personnel salarié et/ou aux mandataires sociaux de la Société et des sociétés ou groupements qui sont liés directement ou indirectement à la Société - conformément aux dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, la date à partir de laquelle la conversion pourra être effectuée (la « **Date de Convertibilité** ») ne pourra en tout état de cause intervenir avant un délai minimum de deux (2) ans à compter de la date d'attribution des Actions de Préférence par le Conseil d'Administration de la Société.*

#### *Modalités de conversion*

*La Société pourra informer les titulaires d'Actions de préférence de la mise en œuvre de la conversion par tous moyens avant la date effective de conversion.*

*La conversion des Actions de Préférence en Actions Ordinaires, s'il s'agit d'actions nouvelles et non d'actions existantes détenues dans le cadre du programme de rachat, emportera renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles issues de la conversion.*

*En cas d'augmentation de capital réalisée dans le cadre de la conversion des Actions de Préférence en actions ordinaires nouvelles, la libération des actions nouvelles se fera par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émissions à due concurrence.*

*Toutes les Actions de Préférence ainsi converties seront définitivement assimilées aux Actions Ordinaires et porteront jouissance courante.*

*Le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, devra prendre acte, s'il y a lieu, du nombre d'Actions Ordinaires nouvelles issues de la conversion d'Actions de Préférence intervenue lors dudit exercice ou du nombre d'Actions Ordinaires existantes attribuées et apportera les modifications nécessaires aux statuts.*

- (xii) décide, en conséquence de ce qui précède, que les statuts de la Société devront être modifiés, à compter de la date d'émission effective des actions de préférence, de la manière suivante :

- L'article 6 « Capital social » est ainsi modifié :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction [Ajouts=mentions, gras et italique]
<p>Le capital social est fixé à la somme de 569.397,66 € et est divisé en 28.469.883 actions de 0,02 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.</p>	<p><b><i>Le capital social est fixé à [montant en lettre] euros [(montant en chiffres €)]. Il est divisé en [montant en lettres (montant en chiffres) actions] entièrement libérées. Les actions sont réparties en trois catégories :</i></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b><i>[ ] actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,02 € (les « Actions Ordinaires »),</i></b></li> </ul> <p><b><i>et</i></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b><i>[ ] actions de préférence d'une valeur nominale de 0,02 € émises en application des articles L.228-11 et suivants du code de commerce (les « Actions de Préférence Tranche 1 »).</i></b></li> </ul> <p><b><i>et</i></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b><i>[ ] actions de préférence d'une valeur nominale de 0,02 € émises en application des articles L.228-11 et suivants du code de commerce (les « Actions de Préférence Tranche 2 »).</i></b></li> </ul> <p><b><i>Les Actions de Préférence Tranche 1 et les Actions de Préférence Tranche 2 seront dénommées ensemble les « Actions de Préférence ».</i></b></p> <p><b><i>Aux termes des présents statuts, les Actions Ordinaires et les Actions de Préférence sont définies ensemble les « actions » et les titulaires d'Actions Ordinaires et les titulaires d'Actions de Préférence les « actionnaires ».</i></b></p> <p><b><i>Il peut être créé, dans les conditions légales et réglementaires, des actions de préférence émises en application des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce et dont les droits particuliers sont définis dans les présents statuts. Pourront être créées plusieurs catégories</i></b></p>

***d'actions de préférence ayant des caractéristiques différentes en ce qui concerne notamment (i) leur date d'émission et (ii) leur ratio de conversion. Il sera en conséquence procédé, par l'organe social décidant l'émission d'actions de préférence, à la modification corrélative du présent article 6 en vue de préciser la désignation et les caractéristiques de la catégorie ainsi émise et notamment celles mentionnées aux (i) et (ii) ci-dessus. Chaque action jouit des mêmes droits, sous réserve de ce qui est indiqué aux articles 7 et 8 ci-après.***



- L'article 7 « Actions » est ainsi modifié :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet, ou par un intermédiaire habilité.</p> <p>Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.</p>	<p>Les Actions Ordinaires et les Actions de Préférence sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet, ou par un intermédiaire habilité.</p> <p>Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.</p> <p>Les Actions de Préférence ne peuvent être conventionnellement démembrées.</p>

- l'article 11 « Droit de vote double » est ainsi modifié :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction [Ajouts=mentions, gras et italique]
<p>Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.</p> <p>Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom d'un même actionnaire. Ce droit est également conféré dès leur émission en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfice ou prime d'émission, aux autres actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficiera de ce droit. Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double sous réserve des exceptions prévues par la loi.</p>	<p>Le droit de vote attaché aux Actions <b>Ordinaires</b> de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque Action <b>Ordinaires</b> donne droit à une voix.</p> <p>Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres Actions <b>Ordinaires</b> eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent est attribué à toutes les Actions <b>Ordinaires</b> entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom d'un même actionnaire. Ce droit est également conféré dès leur émission en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfice ou prime d'émission, aux autres Actions <b>Ordinaires</b> nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions <b>ordinaires</b> anciennes pour lesquelles il bénéficiera de ce droit. Toute Action <b>Ordinaire</b> convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double sous réserve des exceptions prévues par la loi.</p> <p><b>En cas de conversion d'Action de Préférence en Action Ordinaire, la date de référence pour déterminer le délai d'inscription au</b></p>

**nominatif de deux ans visés ci-dessus est la date à laquelle l'Action de Préférence est convertie en Action Ordinaire.**

L'article 13 «Cession et transmission des actions» est ainsi modifié :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction [Ajouts=mentions gras et italique]
<p>Les actions sont négociables dans les conditions prévues ci-après, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.</p>	<p>Les Actions <b>Ordinaires</b> sont négociables dans les conditions prévues ci-après, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Les cessions ou transmissions d'Actions <b>Ordinaires</b> sont réalisées à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.</p>
<p>13 - 1 Les cessions d'actions sont libres. Toute transmission ou mutation d'actions s'effectue par virement de compte à compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.</p>	<p>13 - 1 Les cessions d'Actions <b>Ordinaires</b> sont libres. <del>Toute transmission ou mutation d'actions s'effectue par virement de compte à compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.</del></p>
<p>13 - 2 Franchissement de seuil</p>	<p><b>Les Actions de Préférence sont incessibles</b></p>
<p>Les franchissements de seuils doivent être déclarés dans les conditions prévues par la loi.</p>	<p>13 - 2 Franchissement de seuil</p>
<p>En outre, toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert, qui vient à détenir ou cesser de détenir une fraction égale à 3 % du capital social ou des droits de vote ou tout multiple de ce pourcentage, est tenue d'en informer la société dans un délai de quinze jours à compter du franchissement du seuil de participation à la hausse ou à la baisse, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à son siège social en précisant le nombre d'actions et de droits de vote détenus.</p>	<p>Les franchissements de seuils doivent être déclarés dans les conditions prévues par la loi.</p> <p>En outre, toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert, qui vient à détenir ou cesser de détenir une fraction égale à 3 % du capital social ou des droits de vote ou tout multiple de ce pourcentage, est tenue d'en informer la société dans un délai de quinze jours à compter du franchissement du seuil de participation à la hausse ou à la baisse, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à son siège social en précisant le nombre d'actions et de droits de vote détenus.</p>
<p>A défaut d'avoir été déclarées dans les conditions ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée aux termes de la présente clause sont privées de droit de vote dans les conditions prévues par la loi, dans la mesure où un ou plusieurs actionnaires détenant 3 % au moins du capital ou des droits de vote en font la</p>	<p>A défaut d'avoir été déclarées dans les conditions ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée aux termes de la présente clause sont privées de droit de vote dans les</p>

demande consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale.

conditions prévues par la loi, dans la mesure où un ou plusieurs actionnaires détenant 3 % au moins du capital ou des droits de vote en font la demande consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale.

L'article 14 est ainsi modifié :

<b>Ancienne rédaction</b>	<b>Nouvelle rédaction</b> <b>[Ajouts=mentions, gras et italique]</b>
<p><u>14.1</u> - Chaque action donne droit, dans les bénéfiques et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions légales fixées par la Loi et les statuts sous réserve des droits particuliers conférés aux actions de préférence.</p>	<p><u>14.1</u> - Chaque Action <b>Ordinaire</b> donne droit, dans les bénéfiques et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions légales fixées par la Loi et les statuts <del>sous réserve des droits particuliers conférés aux actions de préférence.</del></p>
<p>Toutefois, un droit de vote double est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus.</p>	<p>Toutefois, un droit de vote double est attribué à toutes les Actions <b>Ordinaires</b> entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus.</p>
<p>Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.</p>	<p>Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.</p>
<p><u>14.2</u> - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.</p>	<p><u>14.2</u> - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.</p>
<p>Sous réserve des dispositions légales et statutaires, une augmentation de leurs engagements ne peut résulter que d'une décision unanime.</p>	<p>Sous réserve des dispositions légales et statutaires, une augmentation de leurs engagements ne peut résulter que d'une décision unanime.</p>
<p>Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.</p>	<p>Les droits et obligations attachés à l'Action <b>Ordinaire</b> suivent le titre dans quelque main qu'il passe.</p>
<p>La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts.</p>	<p>La possession d'une action (<b>ordinaire ou de préférence</b>) comporte de plein droit adhésion</p>

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

14.3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

14.3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions **Ordinaires** pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'Actions **Ordinaires** inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'Actions **Ordinaires** requis.

L'article 15 est ainsi modifié :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p><u>15.1</u> - Emission des actions de préférence</p> <p>Il peut être créé, par voie d'émission ou de conversion, des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, le tout dans les conditions prévues par la Loi.</p> <p><u>15.2</u> - Droit de vote</p> <p>Les actions de préférence disposeront du droit de vote dans les mêmes conditions que les actions ordinaires.</p> <p><u>15.3</u> - Modifications des droits particuliers des actions de préférence</p> <p>La modification des droits attachés aux actions de préférence n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie, réunie conformément aux dispositions de l'article 36 ci-après.</p> <p><u>15.4</u> - Droits des actions de préférence</p> <p>Les droits particuliers dont disposeront les actions de préférence seront déterminés par l'assemblée générale extraordinaire, lors de leur création.</p>	<p><i>Les Actions de Préférence et les droits de leurs titulaires sont régis par les dispositions applicables du Code de commerce et notamment ses articles L.228-11 et suivants et par les dispositions des statuts qui leurs sont applicables.</i></p> <p><b><u>Conversion des Actions de Préférence</u></b></p> <p><b><u>Tranche 1</u></b></p> <p><i>A l'issue de la période de conservation des Actions de Préférence Tranche 1 (la « <b>Période de Conservation Tranche 1</b> ») (la « <b>Date d'Echéance de la Période de Conservation Tranche 1</b> »), telle que déterminée par le Conseil d'Administration dans le plan d'actions gratuites d'Actions de Préférence Tranche 1 décidant de leur attribution, chaque titulaire, d'Actions de Préférence Tranche 1 dispose du droit de convertir tout ou partie des Actions de Préférence Tranche 1 qu'il détient en Actions Ordinaires sous réserve de la réalisation des conditions ci-après et selon les modalités ci-après.</i></p> <p><i>Il est précisé que :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>la période d'acquisition des Actions de Préférence Tranche 1 (la « <b>Période d'Acquisition Tranche 1</b> ») telle que fixée par le Conseil d'Administration ne pourra pas être inférieure à un (1) an ;</i></li> <li>▪ <i>la période de conservation des Actions de Préférence Tranche 1 (la « <b>Période de Conservation Tranche 1</b> ») (à savoir la période de conservation suivant la Période d'Acquisition Tranche 1) telle que fixée par le Conseil d'Administration ne pourra pas être inférieure à un (1) an ;</i></li> <li>▪ <i>« <b>Date d'Attribution Tranche 1</b> » est définie comme la date à laquelle un plan d'actions gratuites d'Actions de Préférence Tranche 1 est adopté par le</i></li> </ul>

Les Actions de Préférence Tranche 1 pourront être converties en Actions Ordinaires, à la demande de leur titulaire, pendant une période de deux (2) mois débutant à compter de la date d'approbation par l'Assemblée Générale de REWORLD MEDIA des comptes sociaux et consolidés du Groupe REWORLD MEDIA au titre de l'exercice à clôturer le 31 décembre 2017 (la « **Période de Conversion Tranche 1** »), sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux opérations d'initiés et aux périodes de restriction d'intervention sur les titres de la Société, et, à défaut de demande de conversion durant cette période, seront automatiquement converties en actions ordinaires le lendemain de la clôture de la Période de Conversion Tranche 1 selon le Ratio de Conversion Tranche 1,

- sous réserve, pour les bénéficiaires ayant leur domicile fiscal hors de France, des adaptations de chacune de ces périodes qui auront, le cas échéant, été décidées par le Conseil d'Administration afin de se conformer aux dispositions légales et réglementaires locales, notamment fiscales, qui seraient applicables à l'attribution.

Chaque Action de Préférence Tranche 1 donnera droit à (le « **Ratio de Conversion Tranche 1** ») :

- un nombre maximum de cent (100) Actions Ordinaires en cas de réalisation de l'intégralité des critères de performance énoncés ci-après (les « **Critères de Performance Tranche 1** ») ;
- un nombre de une (1) Action Ordinaire en cas de non réalisation de l'un quelconque des Critères Minimum de Performance Tranche 1.

Le nombre d'Actions Ordinaires résultant de la conversion des Actions de Préférence Tranche 1 existantes à la date de Conversion sera calculé selon un ratio de conversion

déterminé par le Conseil d'Administration en fonction de l'atteinte (critères cumulatifs) :

- d'un critère de CA au titre de l'exercice social à clôturer le 31 décembre 2017 (le « **CA 2017** ») ;
- d'un critère de REX au titre de l'exercice social à clôturer le 31 décembre 2017 (le « **REX 2017** ») ;
- d'un critère de Cours de Bourse 2017.

Le Conseil d'Administration aura la faculté de prévoir d'autres critères (dont notamment un critère de présence).

Le Conseil d'administration déterminera à cet effet au jour de la Date d'Attribution Tranche 1 :

- le critère de CA 2017 à partir duquel les Actions de Préférence Tranche 1 pourront (sous réserve de l'atteinte des autres Critères de Performance Tranche 1) donner droit à conversion ;
- le critère de REX 2017 à partir duquel les Actions de Préférence Tranche 1 pourront (sous réserve de l'atteinte des autres Critères de Performance Tranche 1) donner droit à conversion ;
- le critère de Cours de Bourse 2017 à partir duquel les Actions de Préférence Tranche 1 pourront (sous réserve de l'atteinte des autres Critères de Performance Tranche 1) donner droit à conversion.

Etant précisé que (les « **Critères Minimum de Performance Tranche 1** »):

- le critère de CA 2017 ne pourra en tout état de cause, être inférieur au CA réalisé par le Groupe REWORLD MEDIA au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;
- le critère de REX 2017 ne pourra en tout état de cause, être inférieur au REX réalisé par le Groupe REWORLD MEDIA au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;

Au sens du présent article :

- « **CA** » signifie le chiffre d'affaires consolidé du Groupe REWORLD MEDIA résultant des comptes consolidés certifiés

et approuvés pour l'exercice social de 12 mois concerné ;

- « **REX** » signifie le résultat d'exploitation consolidé du Groupe REWORLD MEDIA résultant des comptes sociaux consolidés et approuvés pour l'exercice social de 12 mois concerné ;
- « **Cours de Bourse 2017** » signifie le cours moyen de l'action REWORLD MEDIA constaté à la clôture des quatre-vingt-dix (90) jours de bourse précédant la date du deuxième anniversaire de la Date d'Attribution Tranche 1.

### **Conversion des Actions de Préférence Tranche 2**

A l'issue de la période de conservation des Actions de Préférence Tranche 2 (la « **Période de Conservation Tranche 2** ») (la « **Date d'Echéance de la Période de Conservation Tranche 2** »), telle que déterminée par le Conseil d'Administration dans le plan d'actions gratuites d'Actions de Préférence Tranche 2 décidant de leur attribution, chaque titulaire, d'Actions de Préférence Tranche 2 dispose du droit de convertir tout ou partie des Actions de Préférence Tranche 2 qu'il détient en Actions Ordinaires sous réserve de la réalisation des conditions ci-après et selon les modalités ci-après.

Il est précisé que :

- la période d'acquisition des Actions de Préférence Tranche 2 (la « **Période d'Acquisition Tranche 2** ») telle que fixée par le Conseil d'Administration ne pourra pas être inférieure à un (1) an
- la période de conservation des Actions de Préférence Tranche 2 (la « **Période de Conservation Tranche 2** ») (à savoir la période de conservation suivant la Période d'Acquisition Tranche 2) telle que fixée par le Conseil d'Administration ne pourra pas être inférieure à deux (2) ans ;
- « **Date d'Attribution Tranche 2** » est définie comme la date à laquelle un plan



*d'actions gratuites d'Actions de Préférence Tranche 2 est adopté par le Conseil d'Administration de la Société.*

*Les Actions de Préférence Tranche 2 pourront être converties en Actions Ordinaires, à la demande de leur titulaire, pendant une période de deux (2) mois débutant à compter de la date d'approbation par l'Assemblée Générale de REWORLD MEDIA des comptes sociaux et consolidés du Groupe REWORLD MEDIA au titre de l'exercice à clôturer le 31 décembre 2018 (la « **Période de Conversion Tranche 2** »), sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux opérations d'initiés et aux périodes de restriction d'intervention sur les titres de la Société, et, à défaut de demande de conversion durant cette période, seront automatiquement converties en actions ordinaires le lendemain de la clôture de la Période de Conversion Tranche 2,*

*- sous réserve, pour les bénéficiaires ayant leur domicile fiscal hors de France, des adaptations de chacune de ces périodes qui auront, le cas échéant, été décidées par le Conseil d'Administration afin de se conformer aux dispositions légales et réglementaires locales, notamment fiscales, qui seraient applicables à l'attribution.*

*Chaque Action de Préférence Tranche 2 donnera droit à (le « **Ratio de Conversion Tranche 2** ») :*

- un nombre maximum de cent (100) Actions Ordinaires en cas de réalisation de l'intégralité des critères de performance énoncés ci-après (les « **Critères de Performance Tranche 2** ») ;*
- un nombre de une (1) Action Ordinaire en cas de non réalisation de l'un quelconque des Critères Minimum de Performance Tranche 2.*

*Le Conseil d'Administration aura la faculté de prévoir d'autres critères (dont notamment un critère de présence).*

Le nombre d'Actions Ordinaires résultant de la conversion des Actions de Préférence Tranche 2 existantes à la date de Conversion sera calculé selon un ratio de conversion déterminé par le Conseil d'Administration en fonction de l'atteinte (critères cumulatifs) :

- d'un critère de CA au titre de l'exercice de l'exercice à clôturer le 31 décembre 2018 (le « **CA 2018** ») ;
- d'un critère de REX au titre de l'exercice de l'exercice à clôturer le 31 décembre 2018 (le « **REX 2018** ») ;
- d'un critère de Cours de Bourse 2018.

Etant précisé que le Conseil d'administration déterminera à cet effet au jour de la Date d'Attribution Tranche 2 :

- le critère de CA 2018 à partir duquel les Actions de Préférence Tranche 2 pourront (sous réserve de l'atteinte des autres Critères de Performance Tranche 2) donner droit à conversion ;
- le critère de REX 2018 à partir duquel les Actions de Préférence Tranche 2 pourront (sous réserve de l'atteinte des autres Critères de Performance Tranche 2) donner droit à conversion ;
- le critère de Cours de Bourse 2018 à partir duquel les Actions de Préférence Tranche 2 pourront (sous réserve de l'atteinte des autres Critères de Performance Tranche 2) donner droit à conversion ;

Etant précisé que (les « **Critères Minimum de Performance Tranche 2** »):

- le critère de CA 2018 ne pourra en tout état de cause, être inférieur au CA réalisé par le Groupe REWORLD MEDIA au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;
- le critère de REX 2018 ne pourra en tout état de cause, être inférieur au REX réalisé par le Groupe REWORLD MEDIA au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;

Au sens du présent article :

- « **CA** » signifie le chiffre d'affaires consolidé du Groupe REWORLD MEDIA résultant des comptes consolidés certifiés et approuvés pour l'exercice social de 12 mois concerné ;
- « **REX** » signifie le résultat d'exploitation consolidé du Groupe REWORLD MEDIA résultant des comptes consolidés certifiés et approuvés pour l'exercice social de 12 mois concerné ;
- « **Cours de Bourse 2018** » signifie le cours moyen de l'action REWORLD MEDIA constaté à la clôture des quatre-vingt-dix (90) jours de bourse précédant la date du troisième anniversaire de la Date d'Attribution Tranche 2.

#### **Dispositions communes**

Chaque Action de Préférence confère à son titulaire un droit au boni de liquidation proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente, étant toutefois précisé que ladite Action de Préférence ne donnera droit ni aux distributions de dividendes ni aux réserves de la Société.

Les Actions de Préférence sont dépourvues du droit de vote lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Cependant, les titulaires d'Actions de Préférence ont le droit de voter en assemblée spéciale des porteurs d'Actions de Préférence.

Les titulaires d'Actions de Préférence ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un titulaire d'Actions de Préférence ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

*Les Actions de Préférence sont privées de droits préférentiels de souscription pour toute augmentation de capital ou toute opération avec droit préférentiel de souscription sur les Actions Ordinaires et ne bénéficient pas des augmentations de capital par attribution gratuite d'actions nouvelles ou par majoration du montant nominal des actions ordinaires existantes réalisées par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, ni des attributions gratuites de valeurs mobilières donnant accès à des actions réalisées au profit des titulaires d'Actions Ordinaires.*

*Les Actions de Préférence sont libérées intégralement lors de leur émission par incorporation des réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise de la Société à due concurrence.*

*En cas de modification ou d'amortissement du capital, les droits des titulaires d'Actions de Préférence seront ajustés ou modifiés par le Conseil d'Administration, conformément aux modalités prévues dans le règlement du plan d'attribution gratuite d'Actions de Préférence, de manière à préserver leurs droits.*

#### *Date de Convertibilité*

*Les Actions de Préférence ne pouvant être émises que dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions aux membres du personnel salarié et/ou aux mandataires sociaux de la Société et des sociétés ou groupements qui sont liés directement ou indirectement à la Société - conformément aux dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, la date à partir de laquelle la conversion pourra être effectuée (la « **Date de Convertibilité** ») ne pourra en tout état de cause intervenir avant un délai minimum de deux (2) ans à compter de la date d'attribution des Actions de Préférence par le Conseil d'Administration de la Société.*

#### *Modalités de conversion*

*La Société pourra informer les titulaires d'Actions de préférence de la mise en œuvre de la conversion par tous moyens avant la date effective de conversion.*

*La conversion des Actions de Préférence en Actions Ordinaires, s'il s'agit d'actions nouvelles et non d'actions existantes détenues dans le cadre du programme de rachat, emportera renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles issues de la conversion.*

*En cas d'augmentation de capital réalisée dans le cadre de la conversion des Actions de Préférence en actions ordinaires nouvelles, la libération des actions nouvelles se fera par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émissions à due concurrence.*

*Toutes les Actions de Préférence ainsi converties seront définitivement assimilées aux Actions Ordinaires et porteront jouissance courante.*

*Le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, devra prendre acte, s'il y a lieu, du nombre d'Actions Ordinaires nouvelles issues de la conversion d'Actions de Préférence intervenue lors dudit exercice ou du nombre d'Actions Ordinaires existantes attribuées et apportera les modifications nécessaires aux statuts.*

#### *Droits de vote*

*Les actions de préférence sont dépourvues du droit de vote lors des assemblées ordinaires et extraordinaires des titulaires d'actions ordinaires; étant précisé qu'elles disposent par ailleurs du droit de vote en assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence. Les titulaires d'actions de préférence sont réunis en assemblée spéciale pour tout projet de modification des droits attachés aux actions de préférence. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.228-17 du Code de commerce, sera soumis à l'approbation de toute assemblée spéciale concernée, tout projet de fusion ou scission de la*

*Société dans le cadre duquel les actions de préférence ne pourraient pas être échangées contre des actions comportant des droits particuliers équivalents.*

*Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les titulaires d'actions de préférence de la catégorie concernée, présents ou représentés, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de préférence ayant le droit de vote. En cas de modification ou d'amortissement du capital, les droits des titulaires d'actions de préférence sont ajustés de manière à préserver leurs droits en application des dispositions de l'article L.225-99 du Code de commerce.*

*En assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence, chaque action de préférence donne droit à une voix.*

(xiii) confère tous pouvoirs au Conseil d'administration dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :

- fixer certaines caractéristiques des actions de préférence qui seraient nécessaires à la mise en place des plans d'attribution gratuite d'actions de préférence conformément aux dispositions de la présente résolution ;
- assortir, si le Conseil d'administration le décide, de conditions additionnelles les règles de conversion des actions de préférence en actions ordinaires de la Société visées ci-dessus ;
- fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres ajustements ;
- procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après l'augmentation de capital, et généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'émission envisagée ; et

- prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin de l'émission envisagée ou y surseoir, et notamment constater l'augmentation de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et insérer les modifications statutaires, telles qu'établies dans la présente résolution, préalablement à l'attribution des actions de préférence.
- (xiv) décide que la présente délégation est valable pour une durée de trente-huit mois à compter de la présente assemblée.

#### **DIX-HUITIEME RESOLUTION**

*(Autorisation donnée au Conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions de préférence de la Société visées aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce au profit des salariés et/ou des mandataires de la Société et des sociétés liées à la Société)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce :

- (i) autorise le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions, existantes et/ou à émettre de la Société, au profit des membres du personnel ou de certaines catégories d'entre eux qu'il déterminera parmi les salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés ou groupements liés à la Société au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce et à l'exclusion des dirigeants mandataires sociaux de la Société.
- (ii) décide que les actions ainsi attribuées seront des actions de préférence sous condition suspensive de l'adoption de la résolution qui précède.
- (iii) décide que le Conseil d'administration procédera aux attributions et déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que, le cas échéant, les conditions et les critères d'attribution des actions dans les limites fixées dans la présente autorisation.
- (iv) décide que les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation et que le nombre d'actions ordinaires pouvant être créées en cas de conversion des actions de préférence ne pourront porter sur un nombre d'actions ordinaires supérieur à 900.000. A cette fin, l'Assemblée Générale autorise, en tant que de besoin, le Conseil d'Administration à augmenter le capital social à due concurrence, il est précisé que, pour le calcul de cette limite, il sera tenu compte, conformément aux dispositions légales, de la totalité des attributions gratuites d'actions qui ne seront pas caduques et qui ne seront pas encore définitives au jour de la décision du Conseil d'Administration ;

Ce plafond est fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements à opérer conformément à la loi et aux

stipulations contractuelles applicables pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

- (xv) Décide que l'attribution des actions de préférence à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'Administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à la durée minimale prévue par la loi. Les bénéficiaires devront, le cas échéant, conserver lesdites actions de préférence pendant une durée fixée par le Conseil d'Administration, étant précisé que celle-ci ne pourra être inférieure à la durée minimale prévue, le cas échéant, par la loi ;
- (xvi) décide qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, les actions gratuites lui seront définitivement attribuées avant l'expiration de la période d'acquisition restant à courir.
- (xvii) prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit au profit des bénéficiaires renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises en vertu de la présente résolution.
- (xviii) Autorise le Conseil d'Administration à déterminer l'incidence sur les droits des bénéficiaires des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées pendant les périodes d'acquisition et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires ;
- (xix) délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation, dans les conditions ci-dessus et dans les limites autorisées par les textes en vigueur et notamment,
  - fixer, le cas échéant, les modalités et conditions des attributions gratuites d'actions qui seraient effectuées en vertu de la présente autorisation,
  - déterminer l'identité des bénéficiaires et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux,
  - fixer les conditions d'émission et les dates de jouissance des actions nouvelles, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence,
  - procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société, notamment en cas (i) d'amortissement ou de réduction du capital, de modification de la répartition des bénéfices, d'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de distribution de réserves ou de toute émission de titres de capital ou de titres donnant droit à l'attribution de titres de capital comportant un droit de souscription réservé aux actionnaires ou (ii) de fusion, de scission, de regroupement d'actions, d'échange d'actions, de cession d'actions, d'échange ou de distribution de l'intégralité des actifs de la Société ou d'une part substantielle d'entre eux ou toute autre opération similaire ou (iii) en cas de changement de contrôle direct ou indirect de la Société ou de retrait de la cote de la Société (il est précisé que les actions de préférence attribuées en application de ces ajustements seront



réputées attribuées le même jour que les actions de préférence initialement attribuées) ;

- le cas échéant, procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution ;
- constater la conversion des actions de préférence en actions ordinaires conformément aux statuts, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater, le cas échéant, la réalisation de la (ou des) augmentation(s) de capital y relatives et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- et plus généralement, accomplir toutes les formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution et faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

(xx) Le Conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire, dans les conditions légales et réglementaires, en particulier l'article L.225-197-4 du Code de commerce, des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

(xxi) Cette autorisation est donnée pour une durée de trente-huit mois à compter de la présente assemblée et prive d'effet, pour la fraction non utilisée, la précédente autorisation donnée.

#### **DIX-NEUVIEME RESOLUTION**

*(Décision d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription d'un montant total de 3.999.999,70 € se décomposant en 43.243,24 € de valeur nominale et 3.956.756,46 € de prime d'émission par émission et création de 2.162.162 actions nouvelles au prix unitaire de 1,85 € )*

Après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Conseil d'Administration
- du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription,

l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, et constatant la libération intégrale du capital social, décide, sous la condition suspensive de l'adoption de la résolution **20** ci-après,

(i) de procéder à une augmentation de capital de la Société d'un montant total de 3.999.999,70 € se décomposant en 43.243,24 € de valeur nominale et 3.956.756,46 € de prime d'émission par émission et création de 2.162.162 actions nouvelles au prix unitaire de 1,85 € chacune se décomposant en 0,02 € de valeur nominale et en 1,83 € de prime d'émission (les « **Actions** ») et de réserver la souscription aux Actions au Bénéficiaire visées à la résolution **20** ci-après

(ii) de fixer les modalités de souscription des Actions comme suit :

- La souscription aux Actions devra être intégralement et immédiatement libérée par versement en numéraire et/ou par compensation avec une ou plusieurs créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.
- La souscription et la libération correspondante devront être reçues au siège social à compter de la présente Assemblée et au plus tard le 31 mai 2016. La période de

souscription sera close par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite. Le Conseil d'Administration pourra proroger la période de souscription.

- Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés entre les mains de la banque HSBC sur un compte spécialement ouvert dans les livres de cette banque au nom de la Société, intitulé « REWORLD MEDIA - Augmentation de capital ».
- Les Actions seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel elles seront souscrites.
- Le montant de la prime d'émission, soit 3.956.756,46 €, versée par les souscripteurs à l'augmentation de capital sera inscrit à un compte spécial « *prime d'émission* » sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, anciens et nouveaux, dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

(iii) de déléguer tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, aux fins de :

- recueillir les souscriptions aux Actions,
- recueillir les versements correspondants et les remettre au dépositaire des fonds,
- vérifier, arrêter et faire certifier, s'il y a lieu, par le Commissaire aux Comptes la ou les créances sur la Société du ou des souscripteurs qui libéreraient tout ou partie de sa ou leurs souscriptions par compensation,
- constater, s'il y a lieu, la clôture par anticipation ou proroger la période de souscription, prendre acte de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social,
- limiter le montant la présente l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à condition que celle-ci atteigne les trois quart au moins de l'augmentation de capital
- de modifier en conséquence les statuts de la Société,
- sur sa seule décision, s'il le juge opportun, procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par l'augmentation de capital
- accroître de 15 % le nombre d'actions pouvant être souscrites en cas de sur-souscription de toute augmentation de capital opérée dans le cadre de la présente autorisation, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de Commerce.
- accomplir les formalités légales subséquentes avec faculté de subdélégation et notamment pour l'admission des actions nouvelles ainsi émises aux négociations sur le marché Alternext de NYSE Euronext Paris SA,
- et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

#### **VINGTIEME RESOLUTION**

*(Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la société MONTJOIE  
INVESTMENTS à concurrence de 2.162.162 actions)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Conseil d'Administration et (ii) du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'actions avec suppression du droit

préférentiel de souscription, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés à concurrence de **2.162.162** Actions au bénéfice de :

### **La société MONTJOIE INVESTMENTS**

Société de droit portugais

Siège social : Avenida das Forças Armadas n°125°, 12° - Lisboa

Représentée par M. Jean-Daniel CAMUS

### **VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION**

*(Modification de l'article 7 des statuts intitulé « Forme des actions »)*

Après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts intitulé « Forme des actions »

<b>Ancienne rédaction</b>	<b>Nouvelle rédaction</b>
<p>Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet, ou par un intermédiaire habilité.</p> <p>Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte. »</p>	<p>Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de leur titulaire, sous réserve de la législation en vigueur et des présents statuts. Toutefois, tant que ces actions ne sont pas intégralement libérés, ils sont obligatoirement au nominatif.</p> <p>Elles font l'objet d'une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.</p> <p>La Société adopte le régime des titres au porteur identifiable. La Société est ainsi autorisée à faire usage des dispositions légales prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'associés. Dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, la Société peut demander à tout moment à l'organisme chargé de la compensation des titres, le nom ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.</p>

## **VINGT-DEUXIEME RESOLUTION**

*(Suppression de l'article 17 des statuts de la Société aux fins de supprimer l'obligation pour les administrateurs d'être titulaire d'une action)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration

1) Décide de supprimer l'article 17 des statuts de la Société relatif à l'obligation pour les administrateurs d'être titulaire d'une action.

2) confère tout pouvoir au Président Directeur Général aux fins de procéder aux formalités légales

## **VINGT-TROISIEME RESOLUTION**

*(Modification de l'article 32 des statuts intitulé « Admissions aux Assemblées - Pouvoirs »)*

Après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, décide de modifier comme suit l'article 32 des statuts intitulé « Forme des actions »

<b>Ancienne rédaction</b>	<b>Nouvelle rédaction</b>
<p>Tout actionnaire a le droit de participer Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés de tout versement exigible et inscrits en compte à son nom au troisième jour ouvré précédent l'assemblée à 18 heures, heure de Paris.</p>	<p>Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint, ou par un autre actionnaire, par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou par toute autre personne physique ou morale de son choix dans les conditions légales et réglementaires, notamment celles prévues à l'article L.225-106 du Code de commerce.</p>
<p>Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée. Sur sa demande, ce formulaire peut lui être envoyé par télécopie ou courrier électronique au numéro de téléphone ou à l'adresse électronique qu'il indiquera.</p>	<p>Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.</p>
<p>Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.</p>	<p>Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dans les conditions prévues par la loi. Le Conseil d'Administration dispose de la faculté d'accepter les formulaires de vote et les procurations qui parviendraient à la Société au-delà de la limite prévue par la réglementation en vigueur</p> <p>Le Conseil d'Administration dispose de la faculté de décider que les actionnaires pourront participer et voter à toute assemblée par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par</p>

	<p>les lois et règlements.</p> <p>La participation aux Assemblées Générales, sous quelque forme que ce soit, est subordonnée à un enregistrement ou à une inscription des actions dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur.</p>
--	--

### **VINGT-QUATRIEME RESOLUTION**

*(Modification de l'article 3 des statuts intitulé « Objet »)*

Après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, décide de modifier comme suit l'article 3 des statuts intitulé « Objet »

<b>Ancienne rédaction</b>	<b>Nouvelle rédaction</b>
<p>La société a pour objet en France et dans tous pays :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La fourniture de prestations de développement, d'édition, de maintenance de tous contenus par voie digitale, de télécommunication ou sur des Sites Internet, de la formation, la constitution, la gestion et la vente de base de données ;</li> <li>- La fourniture de prestations de développements techniques, de services, de conseil, ainsi que l'achat et la vente de produits et de services liés aux solutions technologiques de knowledge management, formation et partage de connaissance ;</li> <li>- La fourniture de prestations de services de toute nature appliquées notamment au domaine d'Environnement et de Développement Durable ;</li> </ul> <p>Toutes formes d'édition sur tous supports présents et à venir ou sur tirage limité. Toutes opérations de conseil et de formation, de négoce national et international. Toutes opérations de sous-traitance.</p> <p>L'étude, le développement et la conception de tous programmes se rattachant de près ou de loin aux actions précédemment citées. Mais</p>	<p>La société a pour objet en France et dans tous pays :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La fourniture de prestations de développement, d'édition, de maintenance de tous contenus par voie digitale, de télécommunication ou sur des Sites Internet, de la formation, la constitution, la gestion et la vente de base de données ;</li> <li>- <b>la participation de la société par tous moyens et sous quelques formes que ce soit de toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer ;</b></li> <li>- <b>la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, l'acquisition de tous droits sociaux sous toutes leurs formes, de tous biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, en totalité ou en partie le tout pour son propre compte ;</b></li> <li>- La fourniture de prestations de développements techniques, de services, de conseil, ainsi que l'achat et la vente de produits et de services liés aux solutions technologiques de knowledge management, formation et partage de connaissance ;</li> </ul> <p><del>— La fourniture de prestations de services de toute nature appliquées notamment au</del></p>

<p>aussi la prise de participation dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à exister pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et ce sous une forme quelconque notamment par voie de création de sociétés, apports, fusions, GIE ou association en participation ainsi que la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, l'acquisition de tous droits sociaux sous toutes leurs formes, de tous biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, en totalité ou en partie, le tout pour son compte propre.</p> <p>La société pourra effectuer toutes opérations entrant dans son objet, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'un tiers, à façon, à la commission, au courtage, en régie, par représentation de firmes ou autrement. Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, en totalité ou en partie à l'objet ci-dessus indiqué ou à tout autre objet similaire ou connexe. »</p>	<p><del>domaine d'Environnement et de Développement Durable,</del></p> <p>Toutes formes d'édition sur tous supports présents et à venir ou sur tirage limité. Toutes opérations de conseil et de formation, de négoce national et international. Toutes opérations de sous-traitance.</p> <p>L'étude, le développement et la conception de tous programmes se rattachant de près ou de loin aux actions précédemment citées. <b>Mais aussi la prise de participation dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à exister pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et ce sous une forme quelconque notamment par voie de création de sociétés, apports, fusions, GIE ou association en participation ainsi que la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, l'acquisition de tous droits sociaux sous toutes leurs formes, de tous biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, en totalité ou en partie, le tout pour son compte propre.</b></p> <p>La société pourra effectuer toutes opérations entrant dans son objet, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'un tiers, à façon, à la commission, au courtage, en régie, par représentation de firmes ou autrement. Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, en totalité ou en partie à l'objet ci-dessus indiqué ou à tout autre objet similaire ou connexe. »</p>
--	--

### **VINGT-CINQUIEME RESOLUTION**

*(Pouvoirs pour les formalités)*

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait de procès verbal de ses délibérations en vue de l'accomplissement de toute formalité légale d'enregistrement et de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés de Nanterre.